

— Les emprunts réalisés par l'Etat, les collectivités secondaires de la République et tout organisme public concourant à l'exécution du plan.

— Les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure.

— Des apports en capital et en crédits du secteur privé et des organismes para-publics.

Art. 4. — Les subventions du budget général au budget d'investissement pour les années 1971 à 1975 ne pourront pas être inférieures à 6 milliards de F. CFA.

Art. 5. — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers ci-dessus et toutes autres contributions nationales en nature notamment la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan. Il est en conséquence habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan notamment :

— à ratifier toutes conventions et tous accords relatifs à l'aide extérieure.

— à contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— à créer les organismes prévus au plan et tout autre organisme devant concourir à l'exécution du plan ;

— à prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 35 du 31/12/70 modifiant l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du comité de réconciliation nationale, aux secrétaires généraux, aux directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et aux chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau — Les indemnités attribuées aux ministres, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 20.000 F.

Attachés de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 10.000 F.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-234 du 30/12/70 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain communal sis à Lomé, limitrophe de l'immeuble de l'union togolaise de banque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents et déterminant les conditions d'application ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 89-ML du 4 décembre 1968 portant déclassement d'un tronçon de rue communale ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'apport à l'union togolaise de banque par l'Etat, du tronçon de la rue Gambetta, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par l'avenue Foch, à l'est par la propriété Octaviano Olympio et à l'ouest par le titre foncier n° 6972 RT, d'une contenance de cinq ares quatre vingts et sept centiares (5 as 87 cas), déclassé suivant arrêté municipal n° 89-ML du 4 décembre 1968.

Art. 2. — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-235 du 30/12/70 portant modification du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, instituant des indemnités de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités, et son rectificatif du 8 janvier 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les listes A et B figurant en annexe du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction, sont annulées et remplacées par les listes ci-jointes.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de sa signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970
Général Etienne Eyadéma

LISTE A : 8.000 Frs*Présidence*

Le chef du protocole
Le secrétaire général de l'Ordre du Mono
Le directeur de l'institut national de recherches scientifiques
Le directeur de la jeunesse, sports et culture

Ministère des finances, de l'économie et du plan

Le directeur de l'économie
Le directeur du budget
Le contrôleur financier du budget général
Le directeur des douanes
Le directeur des finances
Le chef du service des contributions directes
Le chef du service de l'enregistrement
Le chef de l'inspection mobile
Le trésorier-payeur
Le directeur des assurances
Le chef du service topographique
Le directeur des Etudes et du plan
Le chef du service du financement des programmes
Le directeur du service de la statistique
Les contrôleurs financiers des établissements para-administratifs

Ministère de l'éducation nationale

Le directeur général de l'enseignement
Le directeur de l'enseignement supérieur
Le directeur de l'enseignement du 2^e degré
Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré
Le directeur de l'enseignement technique
Le directeur de l'institut pédagogique national
Le directeur de l'école normale supérieure
Les directeurs des écoles normales
Le directeur de la planification scolaire

Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Le chef du service de l'inspection du travail
Le chef du service des affaires sociales
Le directeur de la fonction publique

Ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

Le directeur du service des mines et de la géologie
Le directeur des postes et télécommunications
Le directeur des travaux publics

Ministère de l'information

Le directeur de l'information et de la presse
Le directeur de la radiodiffusion

Ministère de la justice

Le président de la chambre constitutionnelle à la cour suprême
Le président de la chambre judiciaire à la cour suprême
Le président de la chambre administrative à la cour suprême
Le procureur général près la cour suprême
Le procureur général près la cour d'appel
Le président de la cour d'appel
Le président du tribunal de droit moderne
Le procureur de la République
Le président du tribunal administratif
Le président du tribunal du travail

Ministère de la santé publique

Le directeur général de la santé publique
Les directeurs de divisions

Ministère de l'économie rurale

Le directeur général de l'économie rurale
Le chef de l'agriculture, de la mutualité, coopération et crédit
Le directeur de l'institut polyvalent de la recherche de l'économie rurale
Le directeur de l'élevage et des industries animales
Le directeur des eaux, forêts et chasses
Le directeur des pêches
Le directeur du génie rural
Le directeur du contrôle, conditionnement et visite des poids et mesures
Le directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural
Le directeur de l'école de Tové.

Tous ministères

Les conseillers techniques des ministres

LISTE B : 5.000 Frs*Présidence*

L'adjoint au directeur de l'I.N.R.S.
Le chef de la division de la jeunesse
Le chef de la division de la culture
Le chef de la division des sports
Les inspecteurs régionaux de la jeunesse, sports et culture

Ministère des finances, de l'économie et du plan

Le chef du garage administratif
Le chef du bureau du matériel
Les inspecteurs des services administratifs et financiers
Les adjoints aux contrôleurs du budget général et des établissements para-administratifs
Le chef du service de la planification de l'emploi
L'adjoint au directeur du budget
Les fondés de pouvoir du trésorier-payeur

Les adjoints au directeur des finances
 Les chefs de division du service des études et plan
 L'adjoint au directeur des études et plan
 L'adjoint au directeur du service de la statistique
 Les chefs de division du service de la statistique
 Le directeur adjoint des douanes
 Les chefs de division des douanes
 L'inspecteur des subdivisions douanières

Ministère de l'éducation nationale

Les proviseurs et principaux des lycées et collèges
 d'enseignement général et technique
 Les directeurs des centres et collèges d'enseignement
 technique
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Le directeur de la bibliothèque nationale
 Le directeur du bureau universitaire des statistiques
 Le directeur du personnel et du budget
 Le directeur des bourses et stages
 Le directeur des examens
 Le directeur du bureau de l'unesco

*Ministère du travail, des affaires sociales
 et de la fonction publique*

Le chef du service de la main-d'œuvre
 Le directeur de l'école nationale d'administration
 Le directeur du centre de formation inter-entreprises
 Le directeur des clos d'enfants

Ministère des affaires étrangères

Les chefs de division

*Ministère du commerce, de l'industrie
 et du tourisme*

Le chef du service du contrôle des prix
 Le chef du service de l'industrie
 Le chef du service du commerce intérieur
 Le chef du service du commerce extérieur

Ministère de la justice

Les juges des tribunaux d'instance
 Les juges de paix
 Les juges d'instruction
 Les greffiers en chef

Ministère des travaux publics

Le chef du service des transports routiers
 L'inspecteur des travaux du port
 L'adjoint au chef du service des T. P.
 Les chefs des groupes postaux
 Les chefs d'arrondissements des travaux publics

Ministère de l'économie rurale

Les chefs de divisions des directions techniques

Ministère de la santé publique

Les chefs de services centraux
 Les médecins-chefs de subdivisions sanitaires
 Les médecins-chefs de service dans les hôpitaux

Ministère de l'intérieur

L'adjoint au directeur de la sûreté
 Les adjoints aux chefs de circonscription
 L'inspecteur des affaires administratives
 Les chefs du service des affaires administratives et
 politiques
 Le chef du service des collectivités secondaires.

DECRET N° 70-236 du 31/12/70 modifiant les articles 2 et 3
 du décret n° 69-48 du 3 mars 1969 attribuant aux ministres
 une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — Les dispositions des articles 2 et 3 du
 décret n° 69-48 du 3 mars 1969 sont modifiées comme suit :

Art. 2 nouveau — Cette nouvelle indemnité fixée à (50.000)
 cinquante mille francs est exonérée de toutes charges fiscales

Art. 3 nouveau — Le présent décret prend effet à compter
 du 1^{er} janvier 1971.

Le reste sans changement.

Lomé, 31 décembre 1970
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-2 du 5/1/71 fixant les conditions d'intervention
 de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de
 palmistes 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des
 produits agricoles du Togo ;
 Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du
 tourisme ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des palmis-
 tes pour la période du 2 janvier au 31 décembre 1971 est fixé
 à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercia-
 lisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agri-
 coles du Togo est fixée à 29.373 CFA la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officie*
 de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de
 presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 janvier 1971
 Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème palmistes 1971

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	21.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800
2 Transport au centre de collecte	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	515
4 Transport (Y.C. voie locale)	615